

Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Grièges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics et espaces de liberté.

Article 2 - En cas de non-respect de l'interdiction édictées à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4ème classe de 135 €, sur le fondement de l'article R.634-2 du code pénal.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 - Madame le Maire de la commune de Grièges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mai 2023
Le Maire,
Annick GRÉMY

